

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de la ville et du logement

---

Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature

**Arrêté du 8 février 2026**

**portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L. 121-5-2 du code de l'urbanisme, en vue de la construction d'un poste électrique 400 000 V / 225 000 V, de deux lignes aériennes à double circuit et de lignes aérosouterraines, traversant les communes de Loon-Plage, Dunkerque, Grande-Synthe, Gravelines (Nord), soumises à la loi littoral**

NOR : VLOL2534303A

*(Texte non paru au journal officiel)*

**Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et le ministre de la ville et du logement,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 et L. 121-5-2 ;

Vu la demande de dérogation ministérielle en date du 16 mai 2025, au titre de l'article L. 121-5-2 du code de l'urbanisme, présentée par le gestionnaire du Réseau public de Transport d'Electricité français, RTE, en vue de la construction d'un poste électrique à 400 000/225 000 volts dit du Puythouck sur la commune de Grande-Synthe, ainsi que deux lignes aériennes à double circuit de 400 000 volts et de lignes aérosouterraines depuis ce nouveau poste du Puythouck jusqu'au poste de Flandre maritime ;

Vu l'avis de la communauté urbaine de Dunkerque en date du 30 juin 2025 ;

Vu l'avis n° 2025-059 de l'autorité environnementale en date du 10 juillet 2025 sur le projet ainsi que le mémoire en réponse de RTE ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 24 juillet 2025 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées rendus par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique réalisée du 13 octobre 2025 au 14 novembre 2025 en application des articles L. 123-2 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant la contribution du projet aux objectifs mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L. 100-4 du code de l'énergie ;

Considérant que le projet est situé en discontinuité de l'urbanisation existante et en partie en coupure d'urbanisation ;

Considérant que le dossier comporte les éléments requis au titre de l'article L. 121-5-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'ensemble des engagements pris par le maître d'ouvrage dans sa demande d'autorisation,

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Une autorisation est accordée à titre exceptionnel en vue de la construction d'un poste électrique 400 000 V / 225 000 V, de deux lignes aériennes à double circuit et de lignes aérosouterraines, traversant les communes de Loon-Plage, Dunkerque, Grande-Synthe, Gravelines (Nord), soumises à la loi littoral.

**Article 2**

La présente autorisation, délivrée en application de l'article L. 121-5-2 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville et du logement.

Fait le 8 février 2026

Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'énergie,

L. KUENY

Le ministre de la ville et du logement,

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme  
et des paysages,

D. BOTTEGHI